



2025/343

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 19 NOV 2025

Le Maire



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue Pierre Bigle et angle rue des Aubépines

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société TERGI pour réaliser, pour le compte de GRDF, des analyses de la conduite de gaz en réalisant des petites fouilles sur le trottoir, rue Pierre Bigle et sur la chaussée à l'angle de la rue des Aubépines, entre les numéros 3 et 5, 21 et 34, 43 et 51 (angle rue des Aubépines), face au 51 et 57 et entre le 69 et 83, du 24 novembre au 12 décembre 2025,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux d'analyse rue Pierre Bigle et sur la chaussée à l'angle de la rue des Aubépines, entre les numéros 3 et 5, 21 et 34, 43 et 51 (angle rue des Aubépines), face au 51 et 57 et entre le 69 et 83. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Pour la fouille à l'angle avec la rue des Aubépines, la voie de circulation sera réduite, la vitesse sera limitée à 20km/h. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers et sera refermée à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la chaussée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre et la découpe devra impérativement être droite.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages existants situés à proximité et de la mise en place de la signalisation appropriée. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton.

ARTICLE 4 : Dans le cas où des marquages au sol seraient impactés par les travaux, ils seront repris en intégralité par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société GRDF
- Société TERGI

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 NOV 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr